

Juillet 2006

## Les « Principes de l'Equateur »

**Un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projet.**

[www.equator-principles.com](http://www.equator-principles.com)

### *Préambule*

Le financement de projet est un mode de financement dans lequel le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet, à la fois comme source de remboursement et comme sûreté de l'exposition. Ce type de financement joue un rôle important dans le financement du développement dans le monde entier<sup>1</sup>, mais les prêteurs peuvent se trouver confrontés à des problèmes sociaux et environnementaux complexes et délicats, notamment lors de projets menés dans les marchés émergents.

Les Etablissements Financiers qui appliquent les Principes de l'Equateur (*Equator Principles Financial Institutions* - EFPIs) ont par conséquent adopté ces Principes afin de s'assurer que les projets qu'ils financent sont réalisés d'une manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Ainsi, les effets négatifs sur les écosystèmes et sur les communautés affectés par le projet doivent être évités dans la mesure du possible, et, s'ils sont inévitables, doivent être limités, atténués et/ou compensés de manière appropriée. Nous sommes convaincus que l'adoption et le respect de ces Principes seront extrêmement bénéfiques tant pour nous-même que pour nos emprunteurs et les parties prenantes locales, du fait de l'engagement de nos emprunteurs vis à vis des communautés affectées. Nous reconnaissons par conséquent, que notre rôle en tant que financiers nous donne l'occasion de promouvoir une gestion responsable de l'environnement et un développement socialement responsable. De ce fait, les EFPIs prévoient de réviser ces Principes de temps à autre pour tenir compte de l'expérience acquise dans leur mise en œuvre, de l'amélioration des connaissances et des nouvelles bonnes pratiques.

Ces Principes ont vocation à servir de base et de cadre communs pour la mise en œuvre par chaque EFPI de ses propres politiques, procédures et normes internes en matière sociale et environnementale, relatives à l'activité de financement de projets. Nous n'accorderons pas de prêt pour des projets dans lesquels l'emprunteur refuse ou est dans l'incapacité d'observer nos politiques et procédures en matière sociale et environnementale fondées sur les Principes de l'Equateur.

---

<sup>1</sup> Le **financement de projet**, est un mode de financement dans lequel « le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations. Dans ce type de transactions, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une structure *ad hoc* (*Special Purpose Entity* – SPE) qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. » Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* (« Bâle II »), novembre 2005. <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>

## **CHAMP D'APPLICATION**

Les Principes s'appliquent globalement à tous les nouveaux financements de projets dans tous les secteurs industriels représentant un coût d'investissement de 10 millions USD ou plus. En outre, et bien que l'application de ces Principes ne soit pas rétroactive, nous les appliquerons à tous les financements de projets relatifs à l'extension ou à la modernisation d'une installation existante lorsque les modifications d'échelle ou de portée peuvent avoir des impacts environnementaux et sociaux importants ou modifier sensiblement la nature ou le degré d'un impact existant.

Les Principes s'appliquent également aux activités de conseil en matière de financement de projet. Dans ce cadre, les EFPIs s'engagent à sensibiliser le client sur le contenu, l'application et les avantages des Principes sur le projet qu'il envisage de réaliser et lui demandent de leur faire part de son intention de respecter les exigences des Principes quand il recherchera des sources de financement.

## **EXPOSE DES PRINCIPES**

Les EFPIs n'accorderont des prêts qu'aux projets qui observent les Principes 1 à 9 ci-dessous.

### *Principe 1 : Examen et catégorisation*

Lorsqu'un financement est sollicité pour un projet, l'EFPI, dans le cadre de son analyse et de ses vérifications préalables classera le projet en fonction de l'importance de ses impacts et de ses risques potentiels conformément aux critères de la Société Financière Internationale (*International Financial Corporation - IFC*) en matière sociale et environnementale (Annexe I).

### *Principe 2 : Evaluation sociale et environnementale*

Pour chaque projet de Catégorie A ou B, l'emprunteur aura procédé à une évaluation des conséquences sociales et environnementales (« l'Evaluation »)<sup>2</sup> pour analyser, de manière appropriée et à la satisfaction de l'EFPI, les impacts et risques sociaux et environnementaux liés au projet (et notamment, s'il y a lieu, les questions listées en Annexe II). L'Evaluation devrait également proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes, adaptées à la nature et à l'échelle du projet envisagé.

### *Principe 3 : Critères sociaux et environnementaux applicables*

Pour les projets localisés dans des pays hors OCDE ou dans les pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu, selon la définition des indicateurs de développement de la Banque Mondiale, l'évaluation se référera aux Critères de Performance de l'IFC en vigueur (Annexe III) et aux Directives spécifiques au secteur d'activité en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité (les « Directives EHS ») alors en vigueur (Annexe IV). L'Evaluation établira à la satisfaction de l'EFPI la conformité globale du projet aux Critères de Performance et aux Directives EHS applicables ou justifiera les aspects par lesquels il s'en écarte.

Les exigences réglementaires, d'autorisation et d'enquête publique dans les Pays de l'OCDE à haut revenu tels que définis dans la base de données des indicateurs de développement de la Banque Mondiale sont en général équivalentes ou supérieures aux Critères de Performance de l'IFC (Annexe III) et aux Directives EHS (Annexe IV). Par conséquent, pour éviter tout doublon et pour rationaliser l'analyse de ces projets par l'EFPI, la réalisation de ce processus d'évaluation (ou de son équivalent) conformément à la législation locale ou nationale dans les pays de l'OCDE à haut revenu est considérée comme une alternative acceptable aux exigences des Critères de Performance de l'IFC, des

---

<sup>2</sup> L'évaluation sociale et environnementale est un processus permettant de déterminer les impacts et les risques sociaux et environnementaux (notamment en matière d'emploi, de santé et de sécurité) d'un projet envisagé dans sa zone d'influence. Pour satisfaire aux Principes de l'Equateur, il s'agira d'une évaluation adéquate, exacte et objective et d'une présentation des problèmes, réalisée par l'emprunteur, par des consultants ou par des experts indépendants. Selon la nature et la taille du projet, le document d'évaluation peut comprendre une étude d'impact sociale et environnementale complète, une évaluation limitée ou ciblée (par exemple un audit) ou la simple application des normes en matière de choix du site, de pollution, de conception et de construction. Une ou plusieurs études spécialisées peuvent également être nécessaires.

Directives EHS et des Principes 4, 5 et 6 ci-dessous. Toutefois, l'EFPI catégorisera et analysera le projet conformément aux Principes 1 et 2 énoncés ci-dessus.

Dans tous les cas, le processus d'Évaluation devra couvrir le respect des lois, des réglementations et des conditions d'obtention des autorisations du pays hôte relatives aux questions sociales et environnementales.

*Principe 4 – Plan d'action et système de gestion*

Pour tous les projets de Catégories A et B, situés dans des pays hors OCDE, ou dans des pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés comme à haut revenu, selon la définition des indicateurs de développement de la Banque Mondiale, l'emprunteur aura préparé un Plan d'Action (*Action Plan - AP*)<sup>3</sup> à partir des conclusions de l'Évaluation. Le Plan d'Action décrira et hiérarchisera, les actions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation, les actions correctrices et le suivi nécessaires pour gérer les impacts et les risques identifiés dans le cadre de l'Évaluation. Les Emprunteurs établiront, complèteront ou actualiseront un Système de Gestion Sociale et Environnementale pour la gestion de ces impacts, de ces risques et des actions correctrices permettant de se conformer aux lois et aux réglementations sociales et environnementales du pays d'accueil et aux exigences des Critères de Performance et des Directives EHS applicables telles que définies dans le Plan d'Action.

Pour les projets situés dans les pays de l'OCDE à haut revenu, l'EFPI pourra demander l'élaboration d'un Plan d'Action fondé sur les exigences pertinentes des lois, réglementations et autorisations du pays hôte.

*Principe 5 : Consultation et communication*

Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B situés dans des pays hors OCDE, ou dans des pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu selon la définition des Indicateurs de Développement de la Banque Mondiale, le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant aura consulté les communautés affectées d'une manière coordonnée et adaptée aux spécificités culturelles de ces communautés.<sup>4</sup> Pour les projets présentant des impacts négatifs importants sur les communautés affectées, ce processus devra assurer la consultation libre, préalable et éclairée de ces communautés et faciliter leur participation en connaissance de cause afin de déterminer, à la satisfaction de l'EFPI, si leur préoccupations ont été prises en compte de manière adéquate par le projet<sup>5</sup>.

Pour ce faire, les documents d'évaluation et le Plan d'Action, ou des résumés non techniques de ces documents rédigés dans la langue locale seront mis à la disposition du public par l'emprunteur pendant une durée suffisante et dans des conditions adaptées aux spécificités culturelles. L'emprunteur devra

---

<sup>3</sup> Le **Plan d'Action** peut aller d'une description succincte des mesures d'atténuation courantes à un ensemble de documents (par exemple, plan de déplacement des populations, plan relatif aux populations autochtones, plan d'urgence et d'intervention, plan de démantèlement, etc...). Le niveau de détail et la complexité du Plan d'Action et la priorité des mesures et des actions identifiées seront modulés en fonction des impacts et des risques du projet. Conformément au Critère de Performance n° 1, le **Système de Gestion Sociale et Environnementale** recouvrira les éléments suivants : (1) Évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports.

<sup>4</sup> Les **Communautés affectées** sont les communautés locales établies dans la zone d'influence du projet et susceptibles d'en subir les impacts. Dans les cas où cette consultation doit s'effectuer de manière structurée, l'EFPI peut demander l'élaboration d'un Plan d'Enquête Publique et de Communication (*Public Consultation and Disclosure Plan – PCDP*).

<sup>5</sup> La **Consultation** devrait être libre (exempte de toute manipulation, d'interférence ou de mesure de coercition ou d'intimidation), préalable (communication de l'information en temps opportun) et éclairée (information pertinente, compréhensible et accessible), couvrir l'ensemble du processus du projet et ne pas se limiter à ses premières phases. L'emprunteur adaptera le processus de consultation au choix linguistique des communautés affectées, à leur mode de prise de décision et aux besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Les consultations des populations autochtones doivent répondre aux exigences spécifiques détaillées par le Critère de Performance n° 7. En outre, les droits spéciaux des populations autochtones reconnues par la législation du pays d'accueil doivent être pris en compte.

prendre en compte et documenter le processus et les résultats de la consultation, notamment les éventuelles actions décidées dans ce cadre. Pour les projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication devrait intervenir très en amont dans le processus d'Évaluation et dans tous les cas avant le début de la construction, et se poursuivre sur une base régulière.

*Principe 6 – Mécanisme de règlement des griefs*

Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, pour les projets de catégorie B situés dans des pays hors OCDE, ainsi que pour les projets situés dans des pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés comme des pays à haut revenu, selon la définition des indicateurs de développement de la Banque Mondiale, l'emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs proportionné aux impacts et risques du projet. Intégré au système de gestion et proportionné à l'importance des risques et impacts du projet, ce mécanisme garantira que la consultation, la communication et l'engagement auprès des communautés se poursuivront tout au long de la construction et de l'exploitation du projet. L'emprunteur pourra ainsi recueillir les préoccupations et doléances sociales et environnementales des individus ou groupes appartenant aux communautés affectées et rechercher des solutions. L'emprunteur informera les communautés du mécanisme mis en place dans le cadre de son engagement auprès des populations et s'assurera que ce dispositif traite leurs inquiétudes ou leurs griefs de manière rapide, transparente, et adaptée à la culture locale, et qu'il est aisément accessible à tous les groupes de communautés affectées.

*Principe 7 – Expertise externe*

Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B, un expert indépendant en matière sociale et environnementale sans lien direct avec l'emprunteur examinera l'Évaluation, le Plan d'Action et la documentation relative au processus de consultation afin d'aider l'EFPI dans sa « due diligence » et d'évaluer la conformité aux Principes de l'Équateur.

*Principe 8 – Obligations de faire ou de ne pas faire (« covenants »)*

L'incorporation d'obligations de conformité est l'un des piliers des Principes de l'Équateur. Pour les projets de catégorie A et B, l'emprunteur s'engagera dans la documentation financière :

- a) à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales, ainsi que les conditions d'obtention des autorisations du pays d'accueil à tous égards importants,
- b) à respecter le Plan d'Action (le cas échéant) lors des phases de construction et d'exploitation du projet,
- c) à fournir périodiquement des rapports sous une forme convenue avec les EFPIs (la périodicité de ces rapports sera fonction de l'importance des impacts ou conforme aux dispositions légales mais en tout état de cause ne pourra être supérieure à un an). Elaborés par les équipes de l'emprunteur ou par des experts indépendants ces rapports devront (i) documenter le respect du Plan d'Action (le cas échéant) et (ii) attester du respect des lois et des réglementations sociales et environnementales, ainsi que des conditions d'obtention des autorisations, aux échelles locales, régionales et nationales.
- d) à mettre hors service ces installations, là où il convient, conformément à un plan de démantèlement convenu.

Si l'emprunteur ne respecte pas ses obligations en matière sociale et environnementale, les EFPIs s'efforceront dans la mesure du possible de l'aider à se remettre en conformité. Si l'emprunteur n'y parvient pas dans un délai imparti, les EFPIs se réservent la possibilité d'exercer les recours qu'ils estimeront appropriés.

*Principe 9 – Indépendance du suivi et du reporting*

Afin d'assurer un suivi et un reporting réguliers pendant toute la durée du prêt, pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B, les EFPIs demanderont la nomination d'un expert indépendant en matière sociale et/ou environnementale ou demanderont à l'emprunteur de nommer

des experts indépendants qualifiés et expérimentés pour vérifier les conclusions de ses propres contrôles avant de les communiquer aux EFPIs.

*Principe 10 – Présentation de rapports par les EFPIs*

Chaque EFPI adhérant aux Principes de l'Equateur s'engage à publier au moins une fois par an un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en œuvre des Principes de l'Equateur, dans le respect des règles de confidentialité.<sup>6</sup>

***AVERTISSEMENT***

Les EFPIs considèrent ces Principes comme un référentiel du secteur financier pour l'élaboration de leurs politiques, procédures et pratiques internes en matière sociale et environnementale. Comme c'est le cas pour toutes les politiques internes, ces Principes ne créent pas de droits ou d'obligations envers quelque personne que ce soit, privée ou publique. Les établissements adoptent et mettent en œuvre ces Principes sur la base du volontariat et en toute indépendance vis à vis de l'IFC ou de la Banque Mondiale et sans recours sur celles-ci.

*Ce document est la traduction en français du texte original en anglais: The « Equator Principles », July 2006, qui reste la version officielle.*

---

<sup>6</sup> Ces rapports devraient au minimum comprendre le nombre d'opérations passées en revue par chaque EFPI, y compris leur répartition par catégories (ils peuvent également inclure une répartition par secteur ou par région) ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre.

### **Annexe I – Catégorisation des projets**

Dans le cadre de leur revue des impacts sociaux et environnementaux prévisibles d'un projet, les EFPIs utilisent un système de classification sociale et environnementale fondé sur les critères de l'IFC en la matière pour refléter l'ampleur des impacts mis en lumière lors de l'évaluation

- Projets de Catégorie A – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent
- Projets de Catégorie B – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités, moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.
- Projets de Catégorie C – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimales ou nuls.

**Annexe II**

**Liste indicative des questions potentielles en matière sociale et environnementale à traiter dans les documents d'Evaluation**

Dans le contexte de l'activité du projet, les documents d'Evaluation traiteront, là où il convient, les questions suivantes :

- a) L'évaluation des conditions sociales et environnementales préexistantes,
- b) L'examen des alternatives réalisables, préférables d'un point de vue social et environnemental,
- c) Les exigences juridiques et réglementaires du pays d'accueil, des conventions et des traités internationaux applicables,
- d) La protection des droits de l'homme et de la santé publique, de la sécurité des communautés (y compris les risques et les impacts liés au recours à des agents sécurité dans le contexte du projet, et leur gestion),
- e) La protection de l'héritage culturel et du patrimoine,
- f) La protection et la préservation de la biodiversité, notamment des espèces menacées et des écosystèmes sensibles dans des habitats modifiés, naturels et essentiels et l'identification de zones protégées par la législation,
- g) La gestion durable et l'utilisation de ressources naturelles renouvelables (notamment la gestion de ressources naturelles durables au moyen de systèmes de certification indépendants appropriés),
- h) L'utilisation et la gestion de substances dangereuses,
- i) L'évaluation et la gestion des risques majeurs,
- j) Les questions relatives à l'emploi (y compris les quatre normes de base en la matière), à la santé, à la sécurité et au travail,
- k) La prévention des incendies et la sécurité des personnes,
- l) Les conséquences socio-économiques,
- m) L'acquisition des terres et les déplacements forcés,
- n) Les impacts sur les communautés affectées et sur les groupes défavorisés ou vulnérables,
- o) Les conséquences pour les populations autochtones, sur leur culture, leurs traditions, et leurs valeurs,
- p) Les conséquences conjuguées des projets existants, du projet envisagé et des projets futurs planifiés,
- q) La consultation et la participation des communautés affectées à la conception, l'examen et la mise en œuvre du projet,
- r) La production, la livraison et l'utilisation rationnelles de l'énergie,
- s) La prévention de la pollution et la réduction des déchets, le contrôle de la pollution (effluents liquides et émissions dans l'atmosphère) et la gestion des déchets solides et chimiques.

NB – Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif. Le processus d'Evaluation sociale et environnementale de chaque projet peut ne pas couvrir toutes les questions ci-dessus dont certaines ne sont pas pertinentes pour un projet donné.

**Annexe III – Critères de Performance de l'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale.**

Au 30 avril 2006, les Critères de Performance de l'IFC ci-dessous étaient en vigueur

- Critère de Performance 1 Evaluation Sociale et Environnementale et Systèmes de Gestion
- Critère de Performance 2 Main d'œuvre et Conditions de Travail
- Critère de Performance 3 Prévention et Réduction de la Pollution
- Critère de Performance 4 Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires
- Critère de Performance 5 Acquisition des Terres et Déplacement Forcé
- Critère de Performance 6 Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles
- Critère de Performance 7 Populations Autochtones
- Critère de Performance 8 Héritage Culturel

NB - l'IFC a rédigé un ensemble de Recommandations à l'appui de chaque Critère de Performance. Bien qu'ils n'adhèrent pas formellement à ces Recommandations, les EFPIs ou les emprunteurs pourront les utiliser comme textes de référence lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires ou une interprétation des Critères de Performance. Les Critères de Performance de l'IFC, les Recommandations et les Directives EHS de chaque secteur économique peuvent être consultées à l'adresse suivante : [www.ifc.org/enviro](http://www.ifc.org/enviro).



**Annexe IV – Directives en matière d’environnement, de santé et de sécurité (*Environment, Health and Safety – EHS*) spécifiques aux différents secteurs de l’économie**

Les EFPIs utiliseront les Directives correspondantes en matière d’environnement, de santé et de sécurité de l’IFC actuellement en vigueur et telles qu’elles seront modifiées de temps à autre.

L’IFC a mis en place deux ensembles complémentaires de Directives EHS disponibles sur le site de l’IFC ([www.ifc.org/enviro](http://www.ifc.org/enviro)). Ces ensembles regroupent toutes les directives en matière d’environnement contenues dans la 3<sup>ème</sup> Partie du Manuel de la Prévention et de la Réduction de la Pollution (*Pollution Prevention and Abatement Handbook - PPAH*) de la Banque Mondiale qui est entré officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ainsi qu’une série de directives en matière d’environnement, de santé publique et de sécurité publiées sur le site de l’IFC entre 1991 et 2003. A terme, de nouvelles directives intégrant les notions de production propre et de systèmes de gestion sociale et environnementale seront élaborées pour remplacer cette série sur les secteurs industriels, le PPAH et les directives de l’IFC.

Là où il n’existe pas de directive spécifique à un secteur industriel pour un projet donné, les Directives Générales en matière d’environnement du PPAH et les Directives de l’IFC sur la santé et la sécurité au travail (2003) s’appliqueront en les adaptant au projet(\*).

Le tableau ci-dessous dresse la liste des Directives de la Banque Mondiale (PPAH) et de celles de l’IFC en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2006.

**Directives EHS spécifiques aux secteurs industriels**

<b>Directives de la Banque Mondiale (PPAH)</b>	<b>Directives de l’IFC</b>
1. Production d’aluminium	1. Aéroports
2. Extraction de métaux de base et de minerai de fer	2. Fabrication de carreaux de céramique
3. Brasseries	3. Usines de matériaux de construction
4. Cimenteries	4. Transport et distribution d’électricité
5. Industrie du chlore et de la soude	5. Conditionnement de poisson
6. Extraction et conditionnement/transformation du charbon	6. Conditionnement d’aliments et de boissons
7. Production de coke	7. Exploitation du bois
8. Fonderies de cuivre	8. Terminaux gaziers
9. Industrie laitière	9. Projets géothermiques
10. Fabrication de produits de teinture	10. Gestion des substances dangereuses
11. Fabrication de produits électroniques	11. Secteur de la santé
12. Galvanoplastie	12. Prévention incendie et sécurité
13. Fonderies	13. Santé et sécurité au travail
14. Conditionnement de fruits et légumes	14. Immobilier de bureaux
15. Directives générales en matière d’environnement	15. Pétrole et gaz offshore
16. Industries du verre	16. Polychlorobiphényles (PCB)
17. Zones industrielles	17. Manipulation et application de pesticides
18. Production de fer et d’acier	18. Plantations
19. Fonderies de plomb et de zinc	19. Installations portuaires
20. Conditionnement de la viande	20. Systèmes de transport ferroviaire
21. Petites aciéries	21. Routes et autoroutes
22. Usines d’engrais mixtes	22. Télécommunications
23. Contrôle de la pollution	23. Développement touristique et hôtelier
24. Fonderie et raffinage du nickel	24. Installations de traitement des déchets
25. Unités de production d’engrais azotés	25. Recyclage des eaux usées
26. Exploitation de pétrole et de gaz (à terre)	26. Gestion des terres non cultivées
27. Formulation de pesticides	27. Systèmes de transformation de l’énergie éolienne
28. Production de pesticides	28. Industries des produits du bois.
29. Industries pétrochimiques	
30. Raffinage du pétrole	
31. Production de produits pharmaceutiques	
32. Unités de production d’engrais phosphatés	
33. Imprimeries	

34. Industrie de la pâte et du papier		
35. Industries sucrières		
36. Tanneries et mégisseries		
37. Industries textiles		
38. Centrales thermiques – directives pour les nouvelles centrales		
39. Centrales thermiques – réhabilitation des centrales existantes		
40. Conditionnement d'huile végétale		
41. Préservation du bois		

(\*) Exception (Directives de la Banque Mondiale non contenues dans le PPAH et actuellement en vigueur)

Extraction et minéralurgie - souterraines  
Extraction et minéralurgie - à ciel ouvert.